

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Arrêté communautaire de mise à jour

Arrêté 2024/530

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Val d'Amour

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant le PLUi en date du 02 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-71 BAG du 22 avril 2024 portant inscription au titre des Monuments Historiques du monument aux morts de Champagne-sur-Loue (Jura) ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les annexes du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont complétées par la nouvelle servitude relative à l'inscription au titre des Monuments Historiques du monument aux morts de la commune de Champagne-sur-Loue, en totalité situé départementale 274 et rue du Pont, sur la parcelle cadastrée AZ 40. Cette servitude prévoit un périmètre de protection de 500m autour du monument.

Article 2

Les annexes suivantes du PLUi sont modifiées en conséquence :

- Plan des Servitudes d'Utilité Publique

- Le recueil des servitudes du PLUi
- Ajout de l'arrêté préfectoral n°24-71 du 22 avril 2024

Article 3

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes et dans la mairie de Champagne-sur-Loue durant un mois.

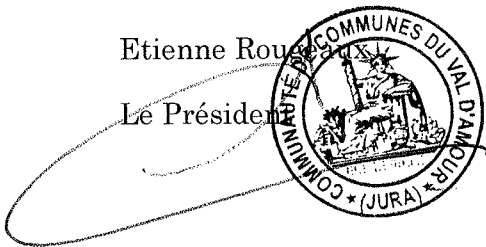
Article 5

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Dole pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Sous-préfecture de Dole et à la Préfecture.

Fait à Chamblay, le 19 août 2024

Etienne Roux

Le Président



Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 039-243900420-20230213-10_2023-DE



Extrait du registre des délibérations
du conseil de la communauté de communes
du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 13 février 2023

Date de convocation

03 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, lundi 13 février à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

PLUi - Rectification d'une erreur matérielle à Port Lesney N°10/2023

Nombre de membres

40

Présents

36

Représentés

2

Excusés

4

Votants

38

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Hählen, Falcinella-Gillard, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Magdelaine, Rochet, Fraichard, Bouton, Vincent, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Coutrot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot.

Excusés Mme Faivre, MM. Chalumeau (procuration à Mme Falcinella-Gillard), Théry (procuration à M. Della Santa), Senot.

Absents

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mai 2017 approuvant le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amour,

Considérant la demande de Monsieur Poignon en date du 03 janvier 2023,

Monsieur le Président de la Communauté de communes expose que :

Monsieur Poignon est propriétaire du garage automobile Peugeot situé 6 Quartier Bel Air 39600 Port Lesney (parcelles cadastrées AM0181 et AM0182).

Lors de l'élaboration du PLUi en 2017, seul le bâtiment du garage a été inscrit en zone constructible.

Les parcelles AM 134, 184 et 183 ont été classées en zone agricole alors qu'elles sont, et ce depuis plusieurs dizaines d'années, utilisées par le garage.

Aujourd'hui, cette situation bloque le développement et le fonctionnement du garage.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publié et affiché

Le

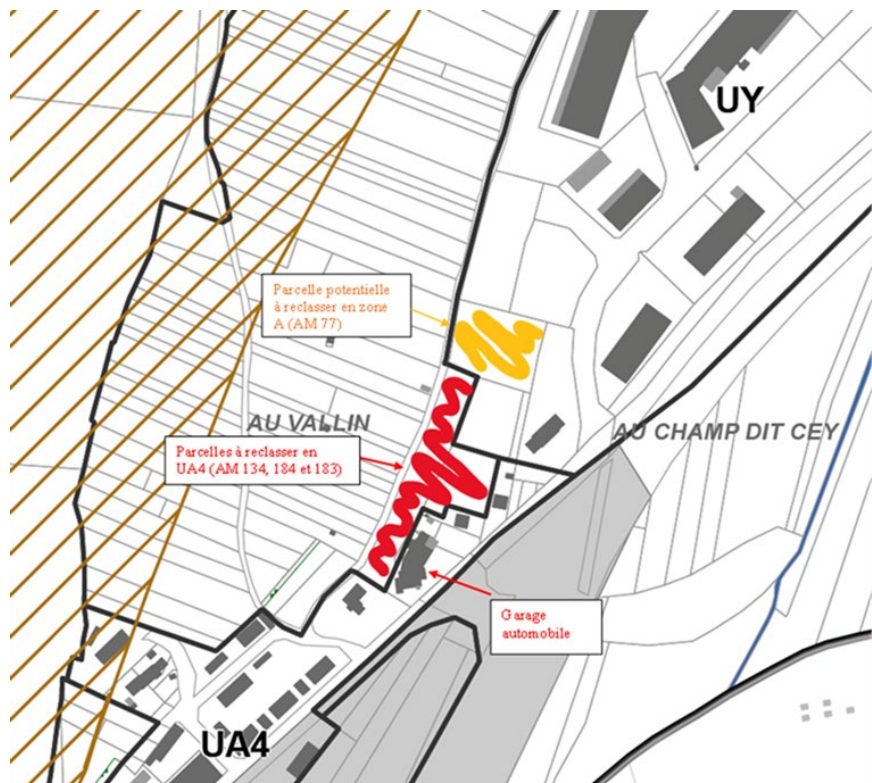
En effet, Monsieur Poignon est mobilisé sur des astreintes routières et doit mettre en place une plateforme spécifique qu'il ne peut pas réaliser au regard de la réglementation actuelle.

Les parcelles visées n'ont et n'auront pas de vocation agricole et sont dédiées à de l'activité économique. Cette utilisation était déjà en place au moment de l'élaboration du PLUi. Il s'agit donc d'une erreur matérielle.

En contrepartie, Monsieur Poignon propose de déclasser la parcelle AM 77 dont il est propriétaire et n'a pas l'utilité actuellement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rectifie l'erreur matérielle et pour cela :
 - Classe en zone UA4 les parcelles AM 134, AM 184 et AM 183,
 - Classe en zone A la parcelle AM 77,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,
- Dit que cette délibération sera annexée au PLUi approuvé,
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par ladite délibération ne seront exécutoires qu'après :
 - Sa réception par le Préfet du Jura,
 - L'accomplissement des mesures de publicité.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Philippe Brochet
Secrétaire de séance





Extrait du registre des délibérations
du conseil de la communauté de communes
du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 13 février 2023

Date de convocation

03 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, lundi 13 février à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

PLUi - Rectification d'une erreur matérielle à Chissey sur Loue N°11/2023

Nombre de membres

40

Présents

36

Représentés

2

Excusés

4

Votants

38

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancattarino, Hählen, Falcinella-Gillard, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Magdelaine, Rochet, Fraichard, Bouton, Vincent, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Coutrot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot.

Excusés Mme Faivre, MM. Chalumeau (procuration à Mme Falcinella-Gillard), Théry (procuration à M. Della Santa), Senot.

Absents

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mai 2017 approuvant le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amour,

Considérant la demande de Monsieur Pierre Senot en date du 9 septembre 2020 et sa réclamation du 7 novembre 2022,

Considérant l'intervention du défenseur des droits par mail en date du 5 décembre 2022 ainsi que son mail du 22 décembre 2022,

Monsieur le Président de la Communauté de communes expose que :

Monsieur Pierre Senot demeurant 2 Grande rue 39380 Chissey sur Loue et exploitant agricole dans ce village, est notamment propriétaire des parcelles cadastrées ZH0002, ZH0003 et BC0148.

A ce jour, les bâtiments implantés sur les parcelles susvisées ne sont pas répertoriés comme "agricoles" au règlement graphique du PLUi en vigueur.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publié et affiché

Le



Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le 01/10/2021

ID : 039-243900420-20210927-162_2021-DE



Extrait du registre des délibérations
du conseil de la communauté de communes
du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 27 septembre 2021

Date de convocation

17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, lundi 27 septembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Vaudrey au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Approbation de la révision allégée n°2 du PLUi valant SCoT du Val d'Amour N°162/2021

Nombre de membres

40

Présents

38

Représentés

0

Excusés

2

Votants

39

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Vincent, Théry, Della Santa, Logerot, Todeschini, Coutrot, Schouwey, Bigueur, Besia, Senot.

Excusés Mmes Falcinella-Gillard (procuration à Mme Hählen), M. Mairot.

Absents

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 mai 2017 et approuvant le PLUi,

Vu la délibération en date du 18 février 2020 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi,

Vu la délibération en date du 22 juillet 2020 instaurant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres pour la révision allégée n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 modifiant la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 arrêtant le projet de PLUi révisé,

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 mars 2021 et son compte-rendu,

Vu l'arrêté en date du 1er avril 2021 mettant le projet de révision allégée n°2 du PLUi à l'enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 6 juillet 2021,

Considérant que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Le zonage N de la zone d'activités est remplacé par un zonage Nj plus adapté aux espaces verts aménagés ;
- Le bosquet existant est inscrit au zonage comme élément naturel protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Le raccordement au réseau d'assainissement est rendu possible ;
- Des justifications complémentaires sont apportées au rapport de présentation concernant :
 - Les modalités de gestion des eaux pluviales, tenant compte qu'une autorisation loi sur l'eau sera réalisée et permettra de définir précisément les ouvrages associés ;
 - Les zones humides : des sondages pédologiques ont été réalisés et montre l'absence de zones humides sur l'extension de la zone d'activités de Bel Air ;
- Le document d'OAP est modifié comme suit :
 - Ajout d'une disposition pour le stockage des déchets solides à l'arrière des bâtiments ;
 - Renforcement des haies et ajout de haies multi strates ;
 - Suppression du principe d'alignement à 40m de la RN 83 ;
 - Aménagement d'une bande paysagée au Nord-Est du site d'extension de la zone d'activités ;
- Des corrections de texte ont été apportées,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la révision alléguée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'annexée à la présente délibération,
- Dit que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme le dossier de révision alléguée n°2 du PLUi est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la direction départementale des territoires et Préfecture ou Sous-préfecture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

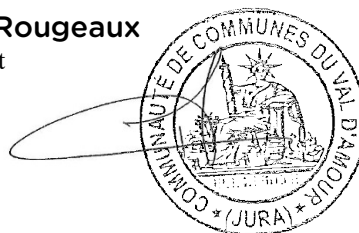
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publié et affiché
Le

La présente délibération accompagnée du dossier de révision alléguée n°2 du PLUi qui lui est annexé, sera transmise au Préfet ou Sous-préfet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Etienne Rougeaux

Le Président



Extrait du registre des délibérations
du conseil de la communauté de communes
du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 22 juillet 2020

Date de convocation

16 juillet 2020

L'an deux mille vingt, mercredi 22 juillet à 20h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Mouchard au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Approbation de la révision allégée n°1 du PLUi valant SCoT du Val d'Amour N°115/2020

Nombre de membres

40

Présents

36

Représentés

1

Excusés

4

Votants

37

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancattarino, Faivre, Hählen, Falcinella-Gillard, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Trucbot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Chalumeau, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Senot.

Excusés MM. Michel Rochet (procuration à Etienne Rougeaux), Bozek, Todeschini, Coutrot.

Absents

Vu la délibération approuvant le PLUi du Conseil communautaire en date du 2 mai 2017,

Vu la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi du Conseil communautaire en date du 22 mai 2018,

Vu les délibérations du Conseil communautaire complémentaires à la prescription de la révision allégée du PLUi en date du 20 décembre 2018 et du 3 juillet 2019,

Vu la délibération arrêtant le projet de PLUi révisée du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2019,

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 15 octobre 2019 et son compte-rendu,

Vu l'arrêté mettant le projet de révision allégée du PLUi à l'enquête publique en date du 3 décembre 2019,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 16 mars 2020,

Considérant que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal :

- OAP Villers Farlay : la densité de logements a été augmenté, passant de 3 à 4 logements, et la trame verte a été inscrite au plan de zonage pour renforcer la préservation des haies,
- Rapport de présentation, des justifications complémentaires ont été apportées concernant :
 - La zone humide impactée sur la zone d'activité de Bans,
 - Les masses d'eau souterraines à Chatelay,
 - L'extension de la zone UE à Chamblay,
 - Le changement de zone à La Loye,
 - Les changements de recul,
- Les nouvelles règles de recul ont été clarifiées,
- La délimitation de la trame verte de la Cuisance derrière la zone d'activité de Bans a été élargie pour renforcer sa préservation,
- Des corrections de texte ont été apportées.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire :

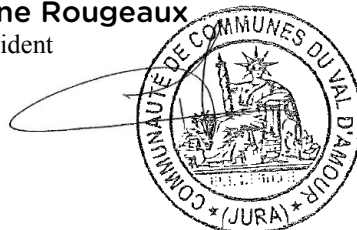
- Décide d'approuver la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal telle qu'annexée à la présente délibération,
- Dit que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme le dossier de révision allégée du PLUi est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la direction départementale des territoires et Préfecture ou Sous-préfecture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée du PLUi qui lui est annexé, sera transmise au Préfet ou Sous-préfet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publié et affiché
Le

Etienne Rougeaux
Le Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'AMOUR**

**Département du
JURA**

**Nombre de membres
34**

Séance du 02 mai 2017

**Nombre de présents :
30**

L'an deux mille dix-sept, le mardi 2 mai 2017 à 20H30 le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chissey-sur-Loue au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Michel Rochet.

**Nombre de votants :
32**

**Date de convocation :
21 avril 2017**

Présents :

Mesdames : Paillot, Masuyer, Guyot, Jeanguillaume, Arnould, Pate.

Messieurs : Dejeux, Villet, Goichot, Timal, Poulin, Pichon, Grandhaye, Rougeaux, Ogier, Chevanne, Borneck, Fraizier, Humblot, Rochet, Bride, Ratton, Alixant, Théry, Espaze, Koehren, Bigueur, Mairot, Blanc, Gamelon.

Excusés : MM. Brochet (représenté par M. Timal), Truchot (donne procuration à M. Grandhaye), Mme Hählen (donne procuration à Mme Jeanguillaume).

Absent : Mme Bourgeois, M. Martin.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude Pichon



Objet : Synthèse des avis des personnes publiques associées, de l'enquête publique et approbation du PLUi N°104/2017

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 à L.153-60 et R.153-20 et R.21,

Vu les délibérations du Conseil communautaire :

- En date du 24 septembre 2012, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale,
- En date du 21 novembre 2012, ayant fixé les modalités de la concertation,
- En date du 26 avril 2016, ayant arrêté le PLUi valant SCoT,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire le 10 mars 2015,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du 13 septembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire,

Vu le rapport et les conclusions de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 13 avril 2017,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la note de synthèse annexée au PLUi à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 26 avril 2016,

Vu la délibération autorisant la convention de gestion pour le site compensatoire des zones humides du PLUi,

Considérant que le PLUi valant SCoT, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant qu'un dossier d'autorisation environnementale unique va être déposé pour la destruction et la compensation de zones humides,

1. Les avis des personnes publiques associées

Après 3 mois d'examen, les personnes publiques associées ont rendu leurs avis sur le PLUi arrêté. Le projet a reçu :

- 5 avis favorables (Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération bisontine (SMSCot), SNCF direction immobilière territoriale Sud Est, CCI du Jura, CC du Comté de Grimont Poligny, Conseil Régional) ;
- 5 avis favorables avec réserves : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Conseil Départemental du Jura, Chambre d'Agriculture du Jura, Préfet du Jura, autorité environnementale ;
- 1 avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). Cet avis défavorable porte sur des parcelles AOC « Côtes du Jura » impactées par l'urbanisation sur les communes de Mouchard, Champagne-sur-Loue et Pagnoz.

Les points évoqués dans les différents avis ont été repris lors d'une réunion avec la DDT, la Chambre d'Agriculture et la DRAC. Des modifications ont été apportées pour une partie des remarques et d'autres ont été justifiées pour une meilleure compréhension.

2. Synthèse de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 octobre au 22 novembre 2016, 27 permanences ont été organisées par les 3 membres de la commission d'enquête, dans toutes les communes du Val d'Amour et au siège de la Communauté de communes. Par ailleurs, les dossiers du PLUi étaient à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la CCVA.

136 observations ont été inscrites dans les registres. La majorité concernait la demande d'ajouts de surfaces constructibles ou d'agrandissement de parcelles.

Le 15 janvier 2017, la commission d'enquête a finalement conclu que le projet de PLUi valant SCoT, après quelques modifications, pouvait être validé et appliqué dans la forme présentée à l'enquête publique. Elle émet donc un avis favorable.

3. La compensation des zones humides

Dans le PLUi, 7,12 Ha de zones humides, répartis sur 8 communes du Val d'Amour, vont être impactés par l'urbanisation. Or, ces milieux naturels sont protégés par la loi.

Lorsque les impacts sur une zone humide ne peuvent être évités ou réduits, le SDAGE Rhône Méditerranée impose une compensation à hauteur de 200% de la surface impactée. Ces compensations sont à la charge des pétitionnaires de chaque projet. Toutefois, la Communauté de communes a souhaité prendre en charge l'ensemble des mesures compensatoires ainsi que les démarches administratives liées à la mise en œuvre du PLUi. Ce projet collectif doit permettre de :

- Faciliter les procédures pour les pétitionnaires,
- Favoriser l'urbanisation dans les dents creuses ou dans les ceintures immédiates de certains villages,
- Permettre le développement de villages fortement concernés par les zones humides,
- Assurer une compensation des zones humides cohérente et pérenne.

Ainsi, les compensations doivent permettre de restaurer une zone humide sur une surface minimum de 14,24 ha. Les actions seront réalisées sur une zone humide en bord de Loue située à Chissey-sur-Loue. Une convention de gestion a été signée avec la commune, propriétaire d'une grande partie des parcelles (voir annexe).

Un plan de gestion compensatoire a été réalisé pour cette zone humide ainsi qu'un dossier d'autorisation environnementale unique pour la destruction des zones humides du PLUi et la mise en œuvre des mesures compensatoires sur Chissey-sur-Loue.

Les remarques formulées ont donc été étudiées et des modifications ont été apportées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet de PLUi du Val d'Amour tel qu'annexé à la présente délibération et composé de :
 - o D'un rapport de présentation,
 - o D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - o D'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce,
 - o Du « Plan de secteur bourgs », comprenant les OAP aménagement et les parties graphiques et écrites du règlement, ainsi que l'étude d'entrée de ville,
 - o Des annexes,
- Valide la mise en œuvre du plan de gestion compensatoire lié à la destruction de zones humides par le PLUi.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes et aux mairies des communes membres pendant un mois. En outre, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

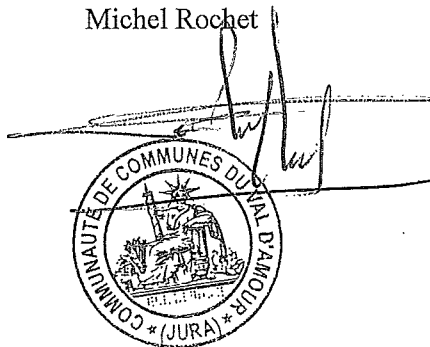
La délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et aux mairies membres aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Michel Rochet



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le.....
Et publié et affiché
Le.....